N° 609

15 JUIN 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-372 du 01 juin 2022 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – Mata'Utu, les :

– MERCREDI 22 JUIN 2022 : à 8 H
- JEUDI 23 JUIN 2022 : à 8 H

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : L'Assemblée territoriale est convoquée en **Session Administrative** le :

– LUNDI 27 JUIN 2022 : à 14 H 30

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-377 du 03 juin 2022 portant institution d'une commission de recensement des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 175, L. 396 et R. 107 ;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 17 février 2022 ;
Vu la désignation du conseiller territorial par le Président de l'Assemblée territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission locale de recensement des votes composée comme suit :

– M. André ANGIBAUD, Président du Tribunal de Première instance de Mata'Utu, **Président ;**
– M. Sosefo TOLUAFE, Conseiller territorial, **Membre ;**
– M. TELEPENI Petelo Sanele, chef du service de la réglementation et des élections **, Membre ;**

Article 2 : La commission de recensement des votes siégera aux lieux, dates et heures suivantes :

– **1er tour** : le lundi 13 juin 2022 à 10 heures au Palais de justice de Mata'Utu.
La commission devra avoir achevé ses travaux le lundi 13 juin 2022 à minuit.

– **2ème tour** : le lundi 20 juin 2022 à 10 heures au Palais de justice de Mata'Utu .
La commission devra avoir achevé ses travaux le lundi 20 juin 2022 à minuit.

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-379 du 07 juin 2022 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et suivants ;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, d'Alo et de Sigave ;
Vu les propositions du Délégué du Préfet à Futuna en date du 1er juin 2022 ;
Vu les propositions de l'Adjoint au Chef de la circonscription d'Uvéa en date du 07 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de présidents *(présidentes)* et suppléants *(suppléantes)* des bureaux de vote de Wallis et Futuna lors de l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 12 et 19 juin 2022 :

I. Circonscription d'Uvéa :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
VAITUPU 1	Mme SUVE ép. TELEPENI Malia Asopesio	Mme MOMOI ép. TEUGASIALE Efutoga
VAITUPU 2	M. TUIGANA Savelio	Mme NOFONOFO ép. SAO Selesitina
HAHAKE NORD	M. LIUFAU Tomasi	M. MALIVAO Soane Lolomanaia
HAHAKE CENTRE	Mme TUUGAHALA ép. HANISI Sualese	M. IKAFOLAU Maletino
HAHAKE SUD	Mme TUHIMUTU Elisapeta	Mme TAKATAI ép. MAFUTUNA Sernine
LAVEGAHAU	M. SCHROETTER Pascal	Mme LATUNINA ép. TUULAKI Malia
MALAEFOOU 1	Mme AMOLE ép. BERT Pamela	Mme POLUTELE Reine
MALAEFOOU 2	Mme PEAUTAU ép. TUIFUA Savelina	Mme WEBER Aline

I. Circonscription d'Alo – Futuna :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
POI	MANIULUA Nikola	Mme KELETOLONA

		Evenise Lufina
ONO	M. SOULE Mars Jean-Henri	Mme LELEIVAI Malia Pasikate
MALAE	Mr. BADIN David Jean Henri	M. TUISEKA Yves

I. Circonscription de Sigave – Futuna :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
NUKU	M. VEHIKITE Tomasi	Mme TAKALA Leslye Tekela
TOLOKE	M. LAUOUVEA Lolesio	M. DREY Sylvain

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE

Liste des personnes susceptibles d'être désignées secrétaires et secrétaires suppléants

I. Circonscription d'Uvéa :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
VAITUPU 1	Mme FILITIKA Françoise	Mme SAKO ép. ULIKEFOA Makilina
VAITUPU 2	Mme FOE ép. MUSUMUSU Velonika	Mme VAISALA Amelia
HAHAKE NORD	Mme FIAFIALOTO ép. DORNIC Anamalia	Mme FAIONALAVE Angela
HAHAKE CENTRE	Mme MALIVAO ép. IKAFOLAU Anatasia	Mme FAUPALA ép. SIULI Pakimoemoto
HAHAKE SUD	Mme MAIE ép. NIUMELE Malia	Mme MANUFEKAI ép. TAKE
LAVEGAHAU	Mme TAUVALE Marie-Pierre	M. TONE Akapo
MALAEFOOU 1	Mme FELEU Nadiège	Mme TUATAANE ép. MATAILA Oneliki
MALAEFOOU 2	Mme TOLUAFE ép. TOKOTUU Moana	Mme AMOLE ép. ILALIO Isméria

I. Circonscription d'Alo – Futuna :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
POI	Mme SAVEA ép. TUISEKA Elisa	
ONO	Mme MASEI Malia Aloisio	Mme TAALO ép. SEKEME Malesiana
MALAE	Mme IVA ép. LUAKI Malieta	Mme MOEFANA Evelyne

I. Circonscription de Sigave – Futuna :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
NUKU	Mme KELETAONA Ilene	Mme VAKAULIAFA Ateliana
TOLOKE	Mme LUAKI Melania	M. GATA Soane Kamilo

Arrêté n° 2022-382 du 14 juin 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans le monde, en France et notamment en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;
Considérant les données scientifiques disponibles concernant la Covid-19 et notamment sur la cinétique du virus du virus SARS-Cov-2 des variants Omicron et sur l'efficacité de la vaccination contre ce virus ;
Considérant que tous les territoires du Pacifique ont rouvert leurs frontières ;
Considérant la nécessité pour les îles Wallis et Futuna et ses résidents de reprendre une vie normalisée par la réouverture des vols internationaux commerciaux après une longue période de fermeture sanitaire ;
Considérant que cette réouverture doit toutefois être progressive afin de laisser le temps aux autorités et aux résidents de se préparer au mieux pour faire face dans les meilleures conditions possibles à la réintroduction probable du virus sur le territoire ;
Considérant que, pour protéger au maximum le territoire et ses résidents, il convient de mettre en œuvre des mesures de nature à sécuriser l'arrivée des passagers des vols internationaux et des bateaux à destination de Wallis et à éviter autant que possible l'introduction du virus sur le territoire ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Chapitre 1er : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie aérienne à compter du 17 juin 2022

Article 1 : Tout voyageur souhaitant se déplacer par vol international à destination de Wallis et Futuna doit :

a) S'il est non vacciné justifier de motifs impérieux pour rentrer sur le territoire de Wallis et Futuna.

b) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation des vols (COV) mise en place auprès de l'Administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

c) Le cas échéant se conformer aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie https://gouv.nc/coronavirus, rubrique : Arrivées.

d) Quelle que soit sa provenance et son statut vaccinal, obligatoirement effectuer une RT-PCR dans les 72 avant son départ. La RT-PCR doit être négative pour se présenter à l'aéroport.

e) S'il réside ou se trouve en Nouvelle-Calédonie, la RT-PCR sera effectuée 72 h avant le départ au niveau d'un guichet unique à l'hôtel Beaurivage à Nouméa.

f) Se soumettre à un test antigénique avant embarquement à l'aéroport de la Tontouta dont le résultat négatif conditionnera son embarquement.

g) Être porteur d'un masque chirurgical dès l'entrée dans l'aéroport de la Tontouta et à bord sur le vol Nouméa/Wallis et se conformer aux consignes sanitaires.

Article 2 : A son arrivée à l'aéroport de Wallis, le voyageur devra :

a) Être porteur d'un masque chirurgical et se conformer aux consignes sanitaires.

b) Après avoir remis un formulaire d'engagement sur l'honneur, suivre un confinement de trois jours en SAS hôtelier à son arrivée à Wallis dans un lieu décidé par l'Administration à l'issue duquel il sera soumis à un test RT-PCR dont la négativité conditionnera sa sortie de confinement.

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie aérienne à compter du 11 juillet 2022

Article 3 : Tout voyageur souhaitant se déplacer par vol international à destination de Wallis et Futuna doit :

a) S'il est non vacciné justifier de motifs impérieux pour rentrer sur le territoire de Wallis et Futuna.

b) Le cas échéant se conformer aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie https://gouv.nc/coronavirus, rubrique : Arrivées.

c) Quelle que soit sa provenance et son statut vaccinal, obligatoirement effectuer une RT-PCR dans les 72 avant son départ. La RT-PCR doit être négative pour se présenter à l'aéroport.

d) S'il réside ou se trouve en Nouvelle-Calédonie, la RT-PCR sera effectuée 72 h avant le départ au niveau d'un guichet unique à l'hôtel Beaurivage à Nouméa.

e) Se soumettre à un test antigénique avant embarquement (au départ ou en escale) à l'aéroport de la Tontouta ou à l'aéroport de Nandi (escale du vol Nouméa/Wallis) dont le résultat négatif conditionnera son embarquement.

f) Être porteur d'un masque chirurgical dès l'entrée dans l'aéroport de la Tontouta, à bord sur le vol Nouméa/Wallis et jusqu'à la sortie de l'aéroport de Wallis et se conformer aux consignes sanitaires.

Chapitre 3 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie maritime (bateaux de plaisance) à compter du 11 juillet 2022

Article 4: Tout voyageur arrivant à Wallis ou à Futuna par voie maritime doit :

a) Justifier d'un schéma vaccinal complet

b) Signaler son arrivée huit jours à l'avance par courriel (defense-protection-civile@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).

c) A l'approche activer son AIS et signaler son arrivée par radio (à Wallis).

d) Attendre à bord l'arrivée des forces de l'ordre (Gendarmerie) et/ou autorités sanitaires (ADS) et répondre à leurs questions relatives au parcours du bateau et à l'état de santé des passagers.

e) Se soumettre à un test antigénique dont le résultat négatif conditionne la possibilité de débarquer.

f) Signaler aux autorités sanitaires (ADS) tout symptôme évocateur éventuel de la Covid-19 qui apparaîtrait dans les jours suivants.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 5 : Toute infraction aux dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 6 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2022-205 du 12 avril 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé à compter du 17 juin 2022.

Article 8 : Les dispositions du chapitre 1er du présent arrêté sont applicables à partir du 17 juin 2022.

Article 9 : Les dispositions des chapitres 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à partir du 11 juillet 2022.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2020-177 du 24 mars 2020 relatif au mouillage des bateaux de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna est abrogé à compter du 11 juillet 2022.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2020-223 du 22 avril 2020 portant obligation de respect de mesures sanitaires dans le cadre des opérations de pilotage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna réglementation au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé à compter du 11 juillet 2022.

Article 12 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle commandant la gendarmerie de Wallis et Futuna, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-383 du 14 juin 2022 fixant la liste des candidats à l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutin du 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 101 ;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué, à l'Administration supérieure le 20 mai 2022, en application des dispositions du code électoral ;
Vu le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 13 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des candidats à l'élection du député des îles Wallis et Futuna – scrutin du 19 juin 2022 – est fixée comme suit :

1. M. Etuato MULIKIHAAMEA
Suppléante : Mme NAU – GAVEAU Olga Sesuina
Couleur du bulletin :Jaune intense

2. M. Mikaele SEO
Suppléant : M. Petelo LELEIVAI
Couleur du bulletin :Blanc

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF